

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

07 NOVEMBRE 2023

PROPOSITION DE MOTION

PROPOSITION DE MOTION RELATIVE À UN CONFLIT D'INTÉRÊTS CONCERNANT  
LE PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES (DOC. 55-  
3607/001 DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS) ET PLUS PARTICULIÈREMENT  
SON TITRE 3

DÉPOSÉE PAR MM. ANDRÉ ANTOINE, JEAN-LUC CRUCKE, BENOIT DISPA,  
FRANÇOIS DESQUESNES, MICHEL DE LAMOTTE, RENÉ COLLIN, PIERRE  
KOMPANY ET JULIEN MATAGNE

Le Parlement de la Communauté française,

- A. Vu l'article 143 de la Constitution ;
- B. Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- C. Vu l'article 32, §1er bis de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- D. Vu l'article 54 du Règlement du Parlement de la Communauté française ;
- E. Vu le projet de loi portant des dispositions fiscales diverses (doc. 55-3607/001), déposé à la Chambre des représentants le 19 octobre 2023 ;
- F. Vu l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2023 relatif à l'avant-projet de loi susmentionné (n°73.846/1) ;
- G. Considérant que le projet de loi contient des dispositions modificatives diverses en ce qui concerne, entre autres, le Code des droits de succession ;
- H. Considérant que le Titre 3 de ce projet de loi susmentionné comporte un chapitre concernant la taxation du patrimoine des ASBL ;
- I. Considérant que la taxe compensatoire des droits de succession est restée un impôt fédéral ;
- J. Considérant que l'article 18 du projet de loi susmentionné introduit un tarif progressif comme il en existe également en droit de succession, à savoir :
  - rien sur la première tranche de 50.000€ ;
  - sur la tranche de 50.000,01 à 250.000€ : 0,15% ;
  - sur la tranche de 250.000,01 à 500.000€ : 0,30% ;
  - sur ce qui excède 500.000€ : 0,45% ;
- K. Considérant que l'article 13 du projet de loi susmentionné a pour conséquence de remplacer l'exemption de la taxe lorsque le patrimoine taxable de la personne morale ne dépasse pas 25.000€ par un abattement de 50.000€ ;
- L. Considérant que l'article 15 du projet de loi susmentionné neutralise l'impact du nouveau tarif pour les organismes du secteur des soins et du secteur de l'assistance sociale ;

- M. Considérant que d'autres secteurs essentiels ne bénéficient pas de la neutralisation, tels que les centres culturels ou les clubs sportifs ;
- N. Considérant que ces autres secteurs se verront appliquer une taxe de 0,45% pour leur patrimoine taxable dépassant 500.000€ ;
- O. Considérant les difficultés auxquelles les ASBL soutenues par la Communauté française sont confrontées ;
- P. Considérant que l'augmentation de cette taxe est une atteinte au secteur associatif ;
- Q. Considérant la différence de traitement qu'engendre le projet de loi susmentionné pour les services publics fonctionnels vis-à-vis des services publics organiques ;
- R. Considérant que la justification donnée pour expliquer la hausse d'impôt sur le secteur culturel et le secteur sportif - en ce que les possibilités de mener des activités seraient soi-disant plus nombreuses sans que les ASBL fondatrices ne doivent nécessairement posséder l'infrastructure nécessaire - est dénuée de fondement ;
- S. Considérant que la crise sanitaire comme la crise des prix de l'énergie ont déjà mis le secteur associatif en difficulté ;
- T. Considérant que les ASBL concernées risquent de reporter cette nouvelle charge sur les bénéficiaires de leurs services ;
- U. Considérant que la Communauté française devra certainement apporter un soutien financier aux ASBL concernées si elle souhaite maintenir un degré similaire de service public fonctionnel ;
- V. Considérant les amendements (doc. 55-3607/007 à 011) au projet de loi susmentionné, rejetés lors de la première lecture intervenue en commission le 25 octobre 2023 ;
- W. Considérant qu'il convient de neutraliser l'effet du projet de loi susmentionné pour l'ensemble du secteur associatif ;

Estime que ses intérêts sont gravement lésés par le projet de loi portant des dispositions fiscales diverses (doc. 55-3607/001 de la Chambre des représentants) et plus particulièrement son Titre 3 ;

Demande à la Chambre des Représentants la suspension de la procédure relative au projet de loi portant des dispositions fiscales diverses (doc. 55-3607/001

de la Chambre des représentants) et plus particulièrement son Titre 3 en vue d'organiser une concertation conformément à l'article 32, §1<sup>er</sup> ter, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

**A. Antoine**

**J.-L. Crucke**

**B. Dispa**

**F. Desquesnes**

**M. de Lamotte**

**R. Collin**

**P. Kompany**

**J. Matagne**